

DEPARTEMENT  
DES BOUCHES-DU-  
RHONE

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTE - EGALITE – FRATERNITE

ARRONDISSEMENT  
D'ARLES

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
TERRE DE PROVENCE

N° DP2022-063

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉCISIONS

## DÉCISION DU PRESIDENT

**Décision portant désignation de deux avocats pour représenter les intérêts de la communauté d'agglomération dans le cadre de l'incendie de la Montagnette**

**La Présidente de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L5211-10 et L2122-22,

**Vu** la délibération n°77/2020 du Conseil Communautaire en date du 23 juillet 2020 accordant délégation au Président pour ester en justice,

**Considérant** qu'il convient de défendre, aux côtés des communes de Graveson et Barbentane, les intérêts de la communauté d'agglomération dans le cadre des incendies de la Montagnette du 14 juillet 2022

### DECIDE

#### Article 1

- de s'associer aux communes de Graveson et Barbentane dans les procédures juridiques et contentieuses engagées par ces dernières suite aux incendies de la Montagnette du 14 juillet 2022,
- de confier la défense et la représentation des intérêts de la communauté d'agglomération à Maître LAURIE Frédéric (47 rue Emeric David – 13100 Aix-en Provence) et à Maître GUIN Jean (27 Rue Jacques Iverny, 84000 Avignon).

#### Article 2 :

De préciser que les dépenses induites sont prévues au budget.

#### Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente de Terre de Provence Agglomération – chemin Notre Dame – 13630 EYRAGUES, dans les deux mois suivant sa notification, sa publication et/ou son affichage. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 06 ou par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Telerecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) également dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

#### Article 4 :

Madame La Directrice des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles et notifiée conformément aux dispositions de l'article 2 modifié de la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982.

Eyragues, le 2 août 2022  
**La Présidente,**  
Corinne CHABAUD